

... et pour la grace de Dieu Roi de France. Nos amez et feaulx les gens de nos comptes bauans et nos fiefs et aux esleus sur le fait de nos aies et rales en le chasteau
de Lachetoy et a tous nos Justices et officiers ou a leurs lieuten et a chun deulz si comme a luy appartenira salut et illetour. O. S. Henr. et bie nre grce ces manans et habitans de nos villes
de M. gitez. Nous ont fait dire a l'auentur Cennec cydenant par nos lres parents et attaches sebz le contresel de nos chartes et pour le casse contenue et declaree en telles
que les auens a affrauchiz quater exemptez pour ce temps et tems de cinq ans en suauage et consecutifz du fait et contribution de nos taicces empriuz impositions et autres lres
cotraordinaunce hys conques qui pourroient estre une sue en nos royaume tant pour le payement et conduite de nos gens de guerre et armee qui autrement pour tel que cause ou
occasian que ce soit ou peut estre. Et ce pour auement soulaiges les supplians et a ce que se puissent lessouer de nos pertes et dommages hys ont souffries auoyen
guerres qui ont party devant ou come. Et pourve que les temps et tems de cinq ans vient de bref a expirer. Ils nous ont toeshumblement fait suple a leur leur boulz prolonger
et continuo leur affrauchissement pour tel autre temps que nous plaira. Et faire leur part a nos graces et liberautes Pourquoy nous ces graces considerons a ytre regard
consideration a la fete et situation de lad vice qui est en paix l'antre et de frontre et sur ces fuis et autres de nos royaume en tellement pour la garde tutur et defens duell
faire de nos en tout plus seure dessen et satisfactioen et que les supplians ne scauroient deulx mesme faire sans nos aide. Considerans aussi la duree auant obissance et fureur
hys ont tous iure de monstree auer enemis nos et nos predecessors et a la couronne de France pour ces causes et autres bonnes consideracion a ce que en suauage et les supplians
suauage et habitans de nos villes de M. gitez et faulz bourgeois d'elle. Aurore en leur contenant nos lres dectez affrauchiz quater et exemptez affrauchissene juctous
exemptez par esle putes du fait et contribution de nos taicces empriuz impositions et autres subsides cotraordinaires hys conques nre et a mette sue en nos royaume tan pour
le payement et conduite de nos gens de guerre et armee que autrement en quel manere que ce soit ou puisse estre. Et ce pour ce temps et tems de trois ans en suauage et
consecutifz commençant au zev de l'ovation de nos dectez estre. Durant lequel temps leur et nous plair que tenu les autrez contribuables de lad election soient par nos
deschargez de la somme a quez le pourra monter la vole et portion des supplians pour les taicces et imposts ainsi et par la forme et manere que par nous a este fait par devant
Si bout mandez et achun de nous si comme a luy appartenira que de nos plus gracie affrauchissene exemption et contente et dessus leur faute suffez et laissiez. Les
supplians tout et estre led temps durant plameint et paisiblement. Sans en ce leur faire autre ou deultre que seffoir estre fait nre ou donne autre destourbie ou empesche
au contraire lequel si fait nre ou donne leur auant este ou estoit estez ce et autres ou faute ostez et autres auenturant et sans delay aplaine de l'auant. Car tel est nos lyes.
Non obstant que par nos lres de commission soit auande assore et imposse toutes maneres de gens exemptez et non exemptz privilegiez et non priverigiez Enquier que vousz que
entendez les supplians estre durant le temps dessus compris en autre manere ou lez en auant acceptez et exemptez de nos graces et tel fait esle
putez signez de nos main. Et autre ordene. Restochein auandez ou desser a ce avance. Donec A. Maisondre le debz feur Octobre
cinq oys Quarante et de nos regne le vingt six ans.



M. le Roi mons^{ieur}
duc de guise pnt